



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2015-2016

MW/PR

P.V. FAIN 04

## Commission de la Famille et de l'Intégration

### Procès-verbal de la réunion du 30 novembre 2015

#### Ordre du jour :

- 6775 Projet de loi relatif à l'accueil des demandeurs de protection internationale et modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat  
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'État
  - Examen de l'avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme et des commentaires du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

\*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Taina Bofferding, Mme Tess Burton, Mme Joëlle Elvinger, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, Mme Martine Mergen, M. Edy Mertens, M. Marc Spautz, M. Roberto Traversini

Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Pierre Lammar ; M. Yves Piron, Directeur, M. Marc Hayot, Office Luxembourgeois de l'Accueil et de l'Intégration (OLAI) ; du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

\*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

\*

Le ministère distribue à la commission le tableau des aides ponctuelles demandé au cours de la réunion précédente (cf. annexe). Ces aides existent depuis 2002 par le règlement grand-ducal du 4 juillet 2002 fixant les conditions et modalités d'octroi d'une aide sociale aux demandeurs d'asile, abrogé par le règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> septembre 2006 fixant les conditions et les modalités d'octroi d'une aide sociale aux demandeurs de protection internationale. Le règlement grand-ducal du 8 juin 2012 fixant les conditions et les modalités

d'octroi d'une aide sociale aux demandeurs de protection internationale a abrogé celui de 2006.

Quant à la pratique en cas de succès de la recherche des parents d'un mineur, question posée au cours de la réunion précédente, un représentant du ministère souligne que les mineurs demandent rarement de chercher les membres de leur famille. Dans les cas où la recherche est souhaitée et qu'elle est couronnée de succès, les membres de la famille rejoignent le mineur au Luxembourg. La compétence dans ce domaine relève du Ministère des Affaires étrangères et européennes.

En cas de conflit d'intérêts, l'intérêt supérieur de l'enfant prime. Tel est le cas de parents qui souhaitent retrouver le mineur, alors que celui-ci ne le désire pas. Il appartient au représentant du mineur d'évaluer la situation conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant, sinon au juge des tutelles en dernière instance. Le Ministère des Affaires étrangères et européennes prend la décision sur base de l'avis du juge des tutelles.

#### Nouvel article 25 (article 26 suivant amendements gouvernementaux, article 33 initial)

Cet article, discuté au cours de la réunion précédente, est adopté par la commission dans sa majorité (abstentions CSV et ADR).

#### Nouveaux articles 26 (article 27 suivant amendements gouvernementaux, article 34 initial) et 27 (article 28 suivant amendements gouvernementaux, article 35 initial)

Ces articles ont trait à l'accès direct de l'OLAI et de la Direction de la Santé aux informations à caractère personnel.

À une question d'une députée, Madame le Ministre répond que les données sont destinées à l'usage national.

Le Conseil d'État est suivi dans sa réflexion concernant le point a qui se réfère à la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales. Il estime « que le traitement de données dont il est question peut avoir lieu en observant le cadre tracé par la » loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques. Le point a est partant supprimé.

Les articles 26 et 27 sont adoptés (abstention ADR).

#### Nouvel article 28 (article 29 suivant amendements gouvernementaux)

Cet article apporte à la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat la modification nécessaire en matière d'assistance judiciaire des demandeurs prévue par le présent projet de loi.

Le Conseil d'État rend attentif au projet de loi 6779 « qui vise également à modifier le même article » et propose un autre libellé.

La commission se rallie au Conseil d'État et adopte l'article avec une abstention (ADR).

#### Nouvel article 29 (article 30 suivant amendements gouvernementaux, article 36 initial)

Il s'agit des dispositions budgétaires et financières, à savoir le renforcement du personnel de l'OLAI.

Madame le Ministre rappelle que le texte a été rédigé avant l'afflux massif de demandeurs. Les besoins ont entretemps augmenté. Des agents d'autres ministères soutiennent actuellement le personnel de l'OLAI, de même que des associations. Actuellement, l'OLAI est renforcé par 15 ATI (Affectation temporaire indemnisée), des OTI (Occupation temporaire indemnisée), par l'intermédiaire de l'Agence pour le développement de l'emploi et de nombreux bénévoles. Ces personnes doivent aussi être encadrées et ont besoin de six à neuf mois pour être pleinement opérationnelles.

L'article 29 est adopté (abstention ADR).

#### Article 31 suivant amendements gouvernementaux (article 37 initial)

La commission suit le Conseil d'État pour supprimer cet article, « dans la mesure où le projet de loi n° 6779 précité ne prévoit pas une entrée en vigueur différée par rapport au régime de droit commun ».

#### Nouvel article 30

La commission reprend le libellé proposé par le Conseil d'État pour un article nouveau visant à retenir un intitulé abrégé pour se référer à la future loi.

Le nouvel article 30 est adopté (abstention ADR).

\*

#### Commentaires de l'UNHCR<sup>1</sup> et avis de la CCDH<sup>2</sup> relatifs au projet de loi 6775

Les auteurs du projet de loi déclarent avoir repris une large part des recommandations et observations dans le texte. Il en est ainsi des recommandations concernant l'intérêt supérieur de l'enfant, la garantie d'un niveau de vie digne pour les demandeurs, l'assistance judiciaire, etc.. Le texte va loin en particulier pour tout ce qui concerne les mineurs et en général les besoins particuliers des personnes vulnérables. Des critiques ont été émises au sujet des dispositions relatives à la santé. Suite à une opposition formelle du Conseil d'État, la commission a modifié l'article 17 pour transposer complètement la disposition afférente de la directive 2013/33/UE<sup>3</sup>.

Un membre du groupe politique CSV se montre satisfait que notamment les commentaires de l'UNHCR soient brièvement abordés. Toutefois, une série de recommandations de celui-ci auraient également pu être intégrées dans le texte, l'orateur mentionnant que l'omission de ce faire a été justifiée par les auteurs par l'urgence de transposer la directive.

Monsieur le Président indique que le « Lëtzebuerger Flüchtlingsrot » s'est félicité de la bonne coopération avec les ministères et de la prise en considération de nombreuses réflexions dans le texte. Le président de la présente commission et celui de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration ont aussi examiné en date du 7 octobre 2015 les amendements gouvernementaux avec les responsables de la représentation de l'UNHCR à Bruxelles.

---

<sup>1</sup> United Nations High Commissioner for Refugees / Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

<sup>2</sup> Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg

<sup>3</sup> Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte)

Le représentant de la sensibilité politique ADR insiste à ce que la continuation des travaux se poursuive dans le respect du règlement de la Chambre des Députés, donc dans des délais permettant aux députés de se préparer convenablement.

Luxembourg, le 13 avril 2016

Le Secrétaire-Administrateur,  
Marianne Weycker

Le Président,  
Gilles Baum

Annexe : Tableau des aides ponctuelles

|   |  |
|---|--|
| <b>Allocation de vêtements (bons d'achat)</b>                                   | 100€/DPI au moment de sa demande de protection internationale<br>100€/DPI mineur tous les 6 mois<br>50€/DPI adulte tous les 6 mois   |
| <b>Aide scolaire (en espèces)</b>   | 100€/DPI mineur scolarisé pour l'achat de matériel scolaire<br>75€-300€ pour les DPI dans l'enseignement secondaire<br>30€/DPI mineur pour l'achat d'un dictionnaire<br>20€/DPI adulte qui suit des cours de langues pour l'achat de livres  |
| <b>Prime nouveau-né pour l'achat de matériel de puériculture (bons d'achat)</b> | 125€/parent(s) par enfant né au Luxembourg   |
| <b>Produits d'hygiène (bons d'achat)</b>  | 0 à 2 ans : 52€/mois<br>2 à 4 ans : 42€/mois<br>4 à 12 ans : 32€/mois<br>13 à 18 ans : 36€/mois<br>>18 : 36€/mois  |
| <b>Alimentation complémentaire pour femmes enceintes (bon d'achat)</b>          | 61,97€/mois (sur demande)  |
| <b>Titre de transport public (bons)</b>   | 50€/mois pour le DPI adulte<br><i>Jumbokaart</i> (75€/an) pour le DPI mineur   |
| <b>Fonds de roulement (en espèces)</b>  | Chaque ménage de DPI affilié à la CNS touche après la période de stage de 3 mois un montant allant de 100€ à 200€ par mois pour payer les factures médicales et les frais pharmaceutiques. Le montant varie selon l'état de santé du DPI et n'est accordé que sur présentation de factures.  |
| <b>Autres aides (aux montants variables)</b><br><br><i>Liste non exhaustive</i> | Prise en charge des frais de location de pompes de lait<br><br>Prise en charge financière des frais de location de matériel auprès du Service Moyens Accessoires<br><br>Prise en charge des frais de colonies de vacances au Luxembourg des MNA et autres enfants en situation familiale particulièrement difficile<br><br>Participation à la prise en charge financière de vacances scolaires |